



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant

Question écrite n° 5224

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par les contribuables bénéficiant de la franchise d'impôt prévue par l'article 1657-1 bis du code général des impôts. Cette franchise ne présentant pas légalement le caractère d'une véritable exonération, les contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur à 400 francs demeurent en théorie passible de son paiement. Imposables légalement, ces contribuables voient néanmoins leur impôt non recouvert en raison de la modicité de son montant. Il résulte souvent de ce non-recouvrement des situations paradoxales. Ainsi, certains contribuables, et notamment les retraités, dont l'impôt n'est pas recouvré mais qui restent néanmoins « imposables », se voient assujettis au précompte de la cotisation maladie et de la CSG. Il souhaite donc savoir ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation lacunaire.

Texte de la réponse

S'agissant de la cotisation d'assurance maladie, sont exonérées de ce prélèvement les pensions versées aux personnes dont la contribution au titre de l'impôt sur le revenu est inférieur à 400 F. Ainsi, il suffit bien d'avoir une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure au seuil de non-mise en recouvrement pour être exonéré de cotisation d'assurance maladie. Il faut toutefois signaler que les pensions servies aux personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à 400 F mais dont le montant des revenus ne justifie pas l'exonération à la taxe d'habitation sont soumises à la CSG au taux minoré de 3,8 %.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5224

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 janvier 1998

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3641

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 568